

**DÉLIBÉRATION N°05-2021**

**AVIS SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CLASSEMENT  
DE SALUBRITÉ DES ZONES DE PRODUCTION DE COQUILLAGES  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.231-35 à R.231-43 relatives aux conditions sanitaires de production de et de mise en marché des coquillages vivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n°294 du 30 mai 2008 portant classement de salubrité des zones de production dans le département de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014 portant classement de salubrité d'une zone de production de coquillages et création d'une zone de reparcage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 portant classement de salubrité d'une zone de production de coquillages ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°157-2020 du 12 août 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;
- Vu la saisine de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde du 10 février 2021 pour une demande d'avis sur le projet d'arrêté préfectoral portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;

Considérant les éléments du dossier de saisine transmis par la DDTM de la Gironde,  
Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer,

**Article 1**

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine émet l'avis suivant :

- Avis FAVORABLE
- Avis DÉFAVORABLE

**Article 2**

En application de l'article R.912-120 du code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Gujan-Mestras, le 23 février 2021

**Le Président du CRCAA**

**Thierry LAFON**

